



Commission de recours  
de l'Université de Lausanne

N° 025/07

# ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS  
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 25 septembre 2007

dans la cause

M. X. c/ la décision du 9 juillet 2007 du Service des immatriculations  
et des inscriptions (SII) de l'UNIL

\* \* \*

Séance de la Commission : 25 septembre 2007

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Nathalie Pichard, Jean Martin, Gilles Pierrehumbert, Pierre Moor

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

**EN FAIT ET EN DROIT :**

1. M. X. a été immatriculé à l'Université de Fribourg (UNIFR) durant quatre semestres : en 2005/2006 à la Faculté des Géosciences, puis en 2006/2007 à la Faculté de Droit.
2. Le 1<sup>er</sup> mai 2007, le recourant a demandé son inscription à l'UNIL en vue d'études au sein de la Faculté des Géosciences et de l'Environnement pour le semestre d'hiver 2007/2008.
3. Le 9 juillet 2007, le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) a refusé sa demande d'immatriculation au motif que le recourant avait « *été inscrit successivement dans deux programmes d'études différents, respectivement en Géosciences puis en Droit à l'Université de Fribourg, sans obtenir de grade* » et que, de ce fait, il entrait dans le champ d'application de l'article 69 lettre c RALUL.
4. Le 12 juillet 2007, le recourant a déposé un recours auprès de la Commission de recours de l'UNIL.  
  
Il s'est acquitté de l'avance de frais de CHF 300.- (trois cent francs) en date du 12 juillet 2007. Le recours est recevable à la forme.
5. M. X. déclare qu'il a toujours voulu étudier la géographie. C'est dans ce but

qu'il s'est inscrit à la Faculté de Géosciences de l'UNIFR. Cependant, une grande partie des cours étant donnée en allemand, il n'a pas pu y suivre un cursus régulier.

Le recourant dit également avoir suivi une année académique au sein de la Faculté de Droit de l'UNIFR afin de renforcer ses connaissances en la matière, et non dans le but d'y obtenir un titre quelconque. Selon lui, le SII devrait tenir compte de cette particularité. Son objectif final étant de s'immatriculer à l'UNIL au sein de la Faculté de Géosciences et de l'Environnement.

6. L'article 69 RALUL stipule :

*« L'immatriculation à l'Université est refusée si :*

*(...) b) l'étudiant a été immatriculé et inscrit dans une ou plusieurs Hautes Ecoles universitaires pendant six semestres sans que ce temps d'études ait été sanctionné par l'obtention de soixante crédits ECTS (« European Credits Transfert System ») dans un programme donné ou d'attestations certifiant de résultats équivalents ;*

*c) l'étudiant a été immatriculé et inscrit successivement dans deux facultés ou dans deux Hautes Ecoles universitaires sans y avoir obtenu un bachelor (baccalauréat universitaire) ou un titre jugé équivalent .»*

Le recourant a été immatriculé et inscrit dans une Haute école universitaire pendant une durée de quatre semestres sans y obtenir, dans un programme donné, 60 crédits ECTS. Selon la jurisprudence de la CRUL (arrêt 017/07), le refus d'immatriculation doit être motivé, en l'espèce, en vertu de la lettre b, et non pas lettre c, de l'art. 69 RALUL.

M. X. n'ayant pas encore accompli six semestres d'études, il a donc encore la possibilité d'obtenir soixante crédits ECTS à l'UNIFR et ainsi satisfaire aux conditions d'immatriculation de l'art. 69 lettre b, ce qui lui permettrait de demander sa réimmatriculation à l'Université de Lausanne ultérieurement.

7. En l'état, le recours de M. X. doit être rejeté.

L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 al 3 LUL, art. 55 al 1 LJPA). Les frais seront donc mis à la charge du recourant.

\* \* \*

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de X ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

**Le Président :**

(s) Jean Jacques Schwaab

**Le greffier :**

(s) Laurent Pfeiffer